

**COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE MARSEILLE**

45, boulevard Paul Peytral
13291 MARSEILLE CEDEX 06

Tél : 04 91 04 45 45

Fax : 04 91 04 45 00

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

Marseille, le 11/02/2009

Notre réf : N° 06MA02625
(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION U LEVANTE
E Muchjelline
RN 193
20250 CORTI

Monsieur Maurice CATONI c/ ASSOCIATION U
LEVANTE

NOTIFICATION D'UN ARRET

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition d'un arrêt du 22/01/2009 rendu Cour Administrative d'Appel de Marseille dans l'affaire enregistrée sous le numéro mention dessus.

CASSATION : Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cet arrêt, **requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite dans un délai de 2 mois devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARI Ce délai est ramené à 15 jours pour les arrêts statuant sur des demandes de sursis.

Les délais ci-dessus mentionnés sont augmentés d'un mois pour les parties demeurant de département ou un territoire d'Outre-Mer et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger conformément aux dispositions de l'article 643 du nouveau code de procédure civile.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**

EXECUTION : Lorsque l'arrêt vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative en vertu duquel : "En cas d'inexécution ... d'un arrêt, la partie intéressée peut demander ... à l'autorité administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution".

Conformément à l'article R. 921-1 du même code, cette demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt, sauf décision expresse de l'autorité administrative d'exécution opposée par l'autorité administrative. Dans ce cas, vous disposez de 2 mois pour présenter votre demande d'exécution devant la Cour.

Toutefois, s'il s'agit d'une décision ordonnant une mesure d'urgence, cette demande peut être présentée sans délai.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 06MA02625

M. Maurice CATONI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle Josset
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Dieu
Commissaire du gouvernement

La Cour administrative d'appel de Marseille

(7ème Chambre)

Audience du 18 décembre 2008
Lecture du 22 janvier 2009

24-01-03-01

C

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille le 30 août 2006, sous le n° 06MA02625, présentée pour M. Maurice CATONI, demeurant à Caribou à Cagnano (20228), par Me Paolacci, avocat ;

M. CATONI demande à la Cour :

1°) d'annuler les jugements n° 0500006 du 28 décembre 2005 et du 1^{er} juin 2006, par lesquels le Tribunal administratif de Bastia l'a condamné à remettre en état les lieux illégalement occupés, sur le domaine public maritime dans la commune de Cagnano, dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte, passé ce délai, de 150 jours de retard, sinon à ce que l'administration, après ce même délai, y procède d'office ;
du contrevenant, enfin à payer une amende de 1 000 euros ;

2°) de rejeter la demande du préfet de la Haute-Corse présentée devant les juges et d'enjoindre à celui-ci de procéder à la délimitation du domaine public maritime sur la partie du territoire de la commune de Cagnano concernée ;

3°) de condamner l'Etat au paiement de la somme de 5 000 euros au titre de

Il soutient qu'il est de bonne foi ; que l'agent verbalisateur n'avait pas compétence pour constater une contravention de grande voirie, dès lors qu'il n'avait pas la qualité requise d'ingénieur des ponts et chaussées et qu'il n'était pas valablement assermenté ; qu'aucune délimitation préalable du domaine public maritime n'avait eu lieu, de sorte que l'agent en cause ne pouvait constater aucune occupation illégale dudit domaine public ; qu'il était en outre, dans l'incapacité d'établir lui-même la limite de ce domaine public ; que le procès-verbal est insuffisamment précis quant aux constructions situées sur le domaine public maritime ; que ce procès-verbal ne lui a pas été notifié et a été établi dans le délai de 10 jours après sa rédaction, en application de l'article L. 13 du code de l'équipement maritime (TACAA) ; qu'à ce titre également les stipulations de l'article 6-3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été méconnues ; qu'en l'absence de notification, le tribunal n'a pas statué sur la validité de la notification du procès-verbal ; que le préfet n'a pas établi que les limites du domaine public maritime s'étendaient jusqu'aux limites qu'il prétend

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 avril 2007, présenté pour l'association U Levante, par Me Busson, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. Catoni au maximum de l'astreinte et de l'amende prévue par le décret n° 2003-117 du 25 février 2003 enfin à sa condamnation à lui verser une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 juillet 2007, présenté par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la circonstance que l'intéressé serait de bonne foi est inopérante ; que les constructions en litige n'ont jamais été édifiées en accord avec l'administration ; que l'agent verbalisateur avait compétence pour dresser un procès-verbal de contravention de grande voirie et que ce procès-verbal est suffisamment précis ; que la circonstance que celui-ci ne lui aurait jamais été notifié est sans incidence puisque l'intéressé a pu présenter ses observations devant le tribunal ; que le délai de 10 jours invoqué n'est pas un délai prescrit à peine de nullité ; que les dispositions de l'article 6-3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'appliquent pas ; qu'est sans incidence aucune la circonstance que le domaine public maritime n'aurait pas été préalablement délimité dès lors qu'il appartient au tribunal de le faire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance de la marine de 1681 ;

Vu le décret n° 70-903 du 2 octobre 1970

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 décembre 2008 :

- le rapport de Mlle Josset, premier conseiller ;
- les observations de Me Paolacci pour M. CATONI ;
- les conclusions de M. Dieu, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. CATONI, exploitant l'hôtel "Le Caribou" à Cagnano, fait appel de deux jugements en date du 28 décembre 2005 et du 1^{er} juin 2006 par lesquels le Tribunal administratif de Bastia, saisi d'un déféré du préfet de Haute-Corse, suite à un procès-verbal de contravention de grande voirie dressé le 9 novembre 2004, après avoir sursis à statuer, l'a condamné à remettre en état les lieux occupés illégalement dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte, passé ce délai, de 15 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions présentées par l'association " U Levante" :

Considérant que l'association "U Levante" a été appelée à l'instance par la Cour administrative d'appel de Bastia en qualité de simple observateur ; que, par suite, le mémoire produit le 17 avril 2007, par l'association ne constitue pas une intervention en défense, assortie de moyens propres, mais de simples observations formulées au soutien de celles du défendeur ; qu'en outre, en cette qualité d'observateur, l'association n'est pas recevable à présenter des conclusions dans le cadre de l'appel interjeté par M. CATONI ; que ses conclusions tendant à ce que M. CATONI soit condamné au maximum de l'amende prévue par le décret n° 2003-172 du 25 février 2003, soit mis à sa charge la somme de 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

Sur la régularité de la procédure :

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1963 (n° 1059) et de l'article 3 du décret n° 70-903 du 2 octobre 1970 que les techniciens supérieurs de l'équipement sont au nombre des agents spécialement habilités à constater les contraventions de grande voirie commises sur le domaine public maritime ; que le rédacteur du procès-verbal

Sur le procès-verbal :

Considérant que l'appelant soutient que ce procès-verbal est irrégulier en raison d'un manque de précisions quant à la délimitation du domaine public maritime et à la détermination exacte des emprises irrégulières qu'il aurait réalisées sur celui-ci ; que, toutefois, le procès-verbal en cause était accompagné notamment d'un plan sur lequel étaient matérialisées les limites cadastrales considérées, en l'espèce, comme correspondantes aux limites du domaine public maritime et les différents empiètements opérés par M. CATONI sur ledit domaine public ; dès lors, ce procès-verbal qui contenait des indications qui permettaient à l'intéressé de connaître les emprises irrégulières sur le domaine public maritime est suffisamment précis ;

Considérant qu'ainsi que l'a jugé à bon droit le Tribunal, lequel s'est ainsi explicitement prononcé sur le moyen soulevé dans ses deux branches, le délai de 10 jours prévu par les dispositions de l'article L. 774-2 du code de justice administrative pour la notification du procès-verbal n'est pas prescrit à peine de nullité et que la circonstance que cette notification n'ait pas été effectuée n'est pas de nature à entacher d'illégalité la procédure, dès lors qu'elle a été effectuée par le tribunal et que M. CATONI a été mis à même de présenter ses conclusions devant le Tribunal, ce qu'il a fait le 23 septembre 2005 soit moins d'un an après le procès-verbal dressé le 9 novembre 2004 ; qu'un tel délai n'a pas été de nature à le priver de la possibilité de rassembler des preuves utiles pour sa défense ;

Sur le bien-fondé de la contravention de grande-voirie :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du titre VII de l'ordonnance susvisée du 1681 dite "de Colbert" : "sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves" ; que ces dispositions doivent être entendues comme fixant la limite du domaine public maritime, quelque soit le rivage, au point jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;

Considérant qu'il appartient au juge administratif de déterminer la consistance du domaine public, sous réserve des questions préjudicielles à poser au juge judiciaire en cas de difficultés afférentes à un droit de propriété ; qu'en particulier il appartient au juge administratif saisi d'un procès-verbal de contravention de grande-voirie de reconnaître les limites du domaine public et de dire si les terrains sur lesquels ont été commis les faits reprochés se trouvent dans ces limites ; que, dès lors, le moyen tiré de ce qu'aucune délimitation dudit domaine public n'aurait été intervenue avant la saisine du tribunal ne peut être qu'écarté ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des documents photographiques pris par le Tribunal lors de sa visite sur les lieux effectuée le 23 mars 2006 que M. CATONI a édifié des quais et pontons et a procédé à des enrochements qui avancent dans le domaine public maritime ; que l'intéressé a également construit des murs de soutènement dont la base se situe sur des terrains appartenant au domaine public à une faible hauteur au-dessus de la mer ; que c'est à juste titre que le tribunal a enjoint à l'ensemble de ces constructions devaient être regardées comme implantées sur le domaine public maritime et a, en conséquence, jugé que cette occupation sans droit ni titre du domaine public constituait une contravention de grande-voirie ; qu'enfin, M. CATONI ne peut invoquer

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice admi

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice admi font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente partie perdante, la somme que M. CATONI demande au titre des frais exposés p compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de M. CATONI et les conclusions de l'association U I rejetées.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. CATONI, au ministre de l'écologie, de développement durable et de l'aménagement du territoire et à l'association U Levante

Délibéré après l'audience du 18 décembre 2008 à laquelle siégeaient :

M. Férulla, président de chambre,
Mlle Josset, premier conseiller,
Mme Bader-Koza, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 22 janvier 2009

Le rapporteur,



M. JOSSET

Le président



G. FERULLA

Le greffier,



C. LAUDIGEOIS

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du dé